

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 227.319 du 8 mai 2014

211.317/XV-2432

En cause : **VRANCKEN** Michel,  
ayant élu domicile chez  
Me Ph. ZEVENNE, avocat,  
rue Saint-Remy 5  
4000 Liège,

contre :

- 1. la commune de Soumagne,**
  - 2. le bourgmestre de la commune de Soumagne.**
- 

**LE PRÉSIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 14 janvier 2014 par Michel VRANCKEN, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision adoptée par la bourgmestre de Soumagne le 24 décembre 2013 de fermer le café «EL COPS», situé à 4630 Soumagne, rue Labouxhe, 90, pour une durée de six mois, ainsi que de la décision par laquelle le collège communal a confirmé cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 226.207 du 23 janvier 2014 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution des actes attaqués et réservant les dépens;

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme M. VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure prévue par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée au requérant le 12 mars 2014 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendu dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il n'a pas non plus demandé à être entendu; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement d'instance est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le huit mai deux mille quatorze par :

|                 |                       |
|-----------------|-----------------------|
| M. M. LEROY,    | président de chambre, |
| M. Fr. QUINTIN, | greffier assumé.      |

|                     |               |
|---------------------|---------------|
| Le Greffier assumé, | Le Président, |
|---------------------|---------------|

Fr. QUINTIN

M. LEROY